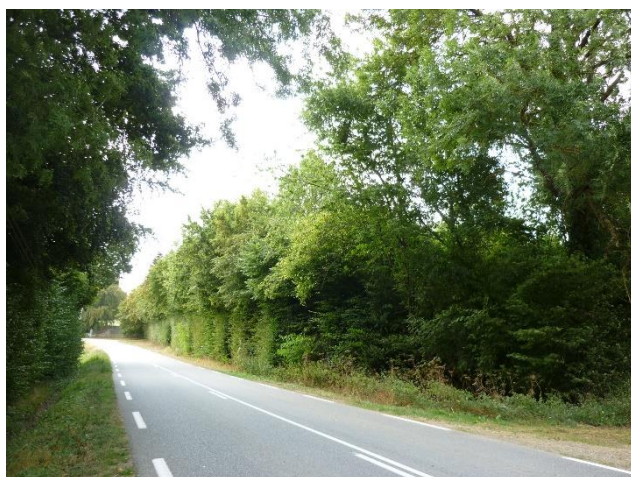


**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES
OPERATIONS GROUPEES**

Appel à projet 2022

Appel à manifestation d'intérêt 2023-2024



Partie 1 : APPEL A PROJET (AAP) 2022

1. OBJECTIFS DE L’AAP	3
2. BENEFICIAIRES ET NATURE DES PROJETS ATTENDUS	3
2.1. Bénéficiaires.....	3
2.2. Nature des projets attendus	3
3. MODALITES DE FINANCEMENT	4
3.1. Cas général.....	4
3.2. Cas particulier	5
3.3. Dépenses éligibles	5
4. CRITERES DE SELECTION	5
4.1. Présentation des dossiers	5
4.2. Calendrier prévisionnel de l’AAP et critères d’analyse des candidatures	6
4.3. Critères de sélection des candidatures.....	7
5. MODALITES DE FINANCEMENT	8
5.1. Taux de l’aide départementale	8
5.2. Plafonnement de la participation départementale.....	8
5.3. Modalités de versement	8
6. DUREE ET ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET	8
6.1. Durée du projet	8
6.2. Engagement du porteur de projet.....	9

Partie 2 : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) 2023-2024

1. OBJECTIFS DE L’AMI ET NATURE DES PROJETS	10
1.1. Bénéficiaires.....	10
1.2. Nature des projets	10
2. MODALITES DE CANDIDATURE	11
3. MODALITES D’ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT	11
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L’AMI ET CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES	12
4.1. Calendrier prévisionnel de l’AMI	12
4.2. Critères de sélection.....	12

Partie 3 : CONTACT ET DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

CONTEXTE

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur de la plantation de haies bocagères du Département adoptée en juin 2017.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental de l'Orne accompagne financièrement les Ornais pour la création et la restauration des haies bocagères.

A plat ou sur talus, la haie bocagère est un élément de l'identité de notre paysage. Le changement des pratiques agricoles (mécanisation, agrandissement des parcelles culturales,...) a conduit à sa régression.

Pourtant, la haie bocagère au-delà de son rôle paysager est un formidable atout pour la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. Elle contribue aussi au bien-être des animaux d'élevage, en leur apportant abri et ombrage.

Elle est aussi un atout dans la lutte contre le changement climatique.

Avec le développement de la filière bois énergie et sa capacité à stocker le carbone, la haie redevient peu à peu un élément à part entière de l'économie rurale.

Dans ce contexte, le Département lance :

- un **appel à projet** pour les opérations groupées de plantation (pages 3 à 9 du présent document) ;
- un **appel à manifestation d'intérêt** pour les opérateurs publics qui souhaitent engager une réflexion sur un projet de plantation à l'échelle de leur territoire (pages 10 à 12 du présent document).

Partie 1 : APPEL A PROJET (AAP) 2022

1. OBJECTIFS DE L'AAP

Au travers de cette politique de soutien à la plantation et de cet AAP, le Conseil départemental a décidé de mettre en valeur les opérations de plantations groupées à l'échelle d'un territoire cohérent.

Ces opérations visent à massifier le linéaire planté en une seule opération (minimum = 1 000 m).

Elles permettent de fédérer différents acteurs autour d'un même projet (collectivités, particuliers, agriculteurs,...) dans l'idée de favoriser à terme sa pérennité (principe de co-responsabilité).

Elle vise la plantation de haies bocagères multi-strates, à plat ou sur talus, sur les territoires non-urbanisés et non-urbanisables au titre des documents d'urbanisme en vigueur sur chaque secteur.

2. BENEFICIAIRES ET NATURE DES PROJETS ATTENDUS

2.1. Bénéficiaires

La démarche s'articule autour de 2 types d'opération de plantation visant chacune des bénéficiaires éligibles différents qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Opérations	Bénéficiaires éligibles
Opérations groupées publiques	<ul style="list-style-type: none">• les Communes, groupements de communes, et autres groupements de collectivités (Parc naturel régional, Syndicat,...) ;• les établissements publics.
Opérations groupées privées <i>Remarque : la notion « d'opération groupée privée » implique a minima que les candidatures soient composées d'un porteur de projet et d'une personne morale associée.</i>	<ul style="list-style-type: none">• les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire ;• les agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, ...) ;• les CUMA (Coopératives d'utilisation de matériels agricoles) et les GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental) ;• les sociétés civiles immobilières ;• les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;• les associations type loi 1901 dont l'objet est en adéquation avec la thématique haie bocagère.

2.2. Nature des projets attendus

Le projet doit porter sur un linéaire cumulé de plantation ou de rénovation de haies d'au moins 1 000 m, sur des parcelles non urbanisées et non urbanisables (à court et moyen terme) au titre du (des) document(s) d'urbanisme en vigueur sur le(s) territoire(s) visé(s) par le projet de plantation (extrait cartographique du document d'urbanisme en vigueur à l'appui).

Par ailleurs :

- les plantations doivent être réalisées sur le territoire du département de l'Orne ;

- chaque linéaire de plantation doit présenter au moins 3 essences différentes ;
- le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- seules les essences figurant dans la liste jointe au règlement de la politique et au dossier de candidature feront l'objet d'un financement ;
- chaque bénéficiaire devra s'engager à entretenir sa haie sur au moins 3 ans, au travers d'une convention avec l'opérateur. L'opérateur peut cependant imposer une durée d'entretien supérieure à 3 ans.

ATTENTION :

- **aucune plantation relevant d'une obligation réglementaire ne peut faire l'objet d'un financement dans le cadre de cette politique (par exemple : mise en œuvre de mesures réglementaires dans les domaines de l'environnement, du changement climatique et des bonnes conditions agricoles des terres dans le cadre des réglementations européennes.**

Des contrôles administratifs ou de terrain peuvent être opérés par les différents services concernés et entraîner des sanctions financières.

- **les candidats s'engagent à respecter les réglementations existantes en vigueur (loi sur l'eau, zonages environnementaux, distances au tiers et aux routes, règles d'implantation et d'entretien...).**

3. MODALITES DE FINANCEMENT

3.1. Cas général

Le taux de financement de chaque projet varie en fonction du type de bénéficiaire. Les modalités de financement figurent dans le tableau ci-dessous.

Critères d'éligibilité	Opérations groupées publiques	Opérations groupées privées
Linéaire cumulé minimum à planter	1 000 m	
Taux de financement	60% du coût HT du projet	40% du coût HT du projet
Longueur minimale d'un tronçon pour la plantation d'une haie « à plat »*	200 m Montant de subvention plafonné à 9 € HT/m	
Longueur minimale d'un tronçon pour la plantation d'une haie avec création d'un talus anti-érosif	100 m Montant de subvention plafonné à 14 € HT/m Hauteur minimale du talus 50 cm	
Longueur minimale d'un tronçon dans le cadre d'une rénovation de haies existantes (regarnissage) ou reconnexion à une maille bocagère à plat ou sur talus	Sans objet	

* une plantation sur un talus déjà existant est assimilée à une plantation « à plat »

3.2. Cas particulier

Dans le cadre des candidatures déposées au titre des opérations groupées publiques, lorsqu'un co-financement public est envisagé (Europe, Etat, Région, ...), le candidat doit informer chaque financeur en amont de sa candidature et fournir un dossier ou une note spécifique avec un plan de financement détaillé. Le taux de financement du Département pourra dans ce cas être ajusté.

Chaque dossier fera l'objet d'un examen au cas par cas et d'une validation par une Commission dédiée. L'ensemble des financements publics ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant du projet HT (ou TTC pour les structures ne pouvant pas récupérer la TVA).

3.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses ci-dessous :

- étude de faisabilité faisant l'objet de la candidature à l'AAP ;
- travaux de préparation tels que :
 - les travaux de nettoyage et de préparation du sol sur les rangs (sous-solage, décompactage, déchaumage, dessouchage) ;
 - la création de talus liés à la création de la haie ;
 - la réalisation de fosse de plantation ;
- achat de plants et de fournitures :
 - plants (essences éligibles en annexe du règlement de la politique en faveur de la plantation de haies bocagère votée en 2017)
 - tuteurs ;
 - protections des plants contre le gibier, a minima **protections obligatoires des hauts jets** ;
 - paillage **biodégradable** des plants (ex : bois, paille, lin ou fibre de coco, etc...) ;
- travaux de plantation et mise en place des fournitures (plants, tuteurs, protection, paillage) ;
- prestations de maîtrise d'œuvre ;
- auto-plantation uniquement pour les opérations groupées privées à hauteur de 40% du coût acquitté des fournitures nécessaires à la plantation.

4. CRITERES DE SELECTION

4.1. Présentation des dossiers

L'AAP concerne exclusivement les projets portés sur le territoire du département de l'Orne.

Le projet doit porter sur un **linéaire minimal cumulé de 1 000 m sur des parcelles non urbanisées et non urbanisables** (à moyen terme) au titre du (des) document(s) d'urbanisme en vigueur.

Il devra faire l'objet d'un dossier (étude de faisabilité) contenant a minima :

- une cartographie des haies existantes et des haies à créer ou à rénover en précisant le type de plantation (à plat ou sur talus), le linéaire de chaque tronçon, accompagnée d'un tableau récapitulatif faisant figurer le bénéficiaire, la commune, la longueur du tronçon et les essences retenues ;
- la liste des bénéficiaires de l'opération accompagnée :
 - ✓ d'un engagement de principe de chacun tant sur le projet que sur l'entretien et le remplacement, le cas échéant, des plants sur au moins 3 ans ;
 - ✓ d'un consentement au titre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), autorisant l'utilisation des données récoltées par le porteur de projet à des fins d'instruction et de communication sur le dossier par le Département ;
- un accord écrit du propriétaire et de l'exploitant agricole lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne ;
- une identification des contraintes réglementaires du territoire de projet (Règlement de voirie, Natura 2000, sites classés, loi sur l'eau,...) ;
- un coût estimatif du projet en € HT et en € TTC.

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la candidature et être conforme au règlement départemental d'aide à la plantation de haies bocagères. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Chaque dossier reçu fera l'objet d'un courrier « accusé réception » transmis par le Conseil départemental.

4.2. Calendrier prévisionnel de l'AAP et critères d'analyse des candidatures

Le calendrier de l'AAP sur l'année 2022 est le suivant :

- du 1^{er} juin au 15 juillet : dépôt des candidatures ;
- du 16 juillet au 16 septembre : instruction administrative des dossiers de candidatures ;
- décembre : présentation des projets en Commission permanente et notification des projets retenus.

4.3. Critères de sélection des candidatures

Les principes de sélection figurent dans le tableau ci-dessous :

Critères de sélection	Sous-critères	Nombre de points	Total par critère
Pour les opérations groupées privées : cohérence du projet à l'échelle d'un territoire	localisation à l'échelle de la même commune ou de la même CDC	5	8
	autres localisations	3	
Typologie du projet	au moins 80 % du linéaire total correspondent à de la création de haies	4	8
	plus de 10 % du linéaire total correspondent à de la création de haies sur talus (création du talus incluse)	2	
	moins de 20 % du linéaire total correspondent à de la rénovation de haies	2	
Nature du projet	haies composées d'au moins 2 strates	2	6
	plus de 10% du linéaire total de haies créé se trouvent en zone de rupture de pente	2	
	plus de 30% du linéaire total sont composés d'au moins 5 essences éligibles	2	
Linéaire des tronçons	plus de 20% des tronçons ont une longueur supérieure à 300 m	4	4
Opérations groupées privées - Total 1			26
Opérations groupées publiques - Total 1			18
<i>Points bonus : Linéaire projeté</i>	<i>opération groupée privée : si linéaire total supérieur à 2 000 m</i>	1	2
	<i>opération groupée publique : si linéaire total supérieur à 8 000 m</i>	1	
<i>Total 2</i>			
Opérations groupées privées - Total 1 +2			28
Opérations groupées publiques - Total 1 +2			20

Après analyse, les projets seront classés en fonction de la note obtenue et seront présentés en Commission permanente. Toute candidature ayant fait l'objet d'information ou de réunion publique sans associer le Département ou sans mentionner son implication financière sera rejetée.

A l'issue de la Commission permanente, le maître d'ouvrage recevra un courrier de notification de l'acceptation (ou du refus) du financement de son projet.

Les dossiers incomplets, non-éligibles ou non-retenus feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

5. MODALITES DE FINANCEMENT

5.1. Taux de l'aide départementale

- Opérations groupées privées : 40% du coût HT
- Opérations groupées publiques : 60% du coût HT

5.2. Plafonnement de la participation départementale

Type de plantation	Plafonnement de l'aide	Longueur minimale d'un tronçon
Création de haie bocagère (hors haies sur talus anti érosif)	9 € HT/m	200 m
Création d'un ensemble de haies sur talus anti érosif d'au moins 0,50 m de haut	14 € HT/m	100 m
Rénovation de haies ou reconnexion à une maille bocagère à plat ou sur talus	9 € HT/m	Sans objet

Si le montant réel des dépenses s'avère supérieur au coût de l'opération initialement prévu, la participation financière attribuée sera limitée au coût initial.

5.3. Modalités de versement

- La subvention sera versée en 2 fois :
 - **Acompte**, après constat de la plantation effectuée, en présence des représentants du Département et sur présentation :
 - ✓ des factures acquittées correspondant à la réalisation du chantier de plantation ;
 - ✓ des conventions d'engagement d'entretien de chaque bénéficiaire du projet avec l'opérateur ;
 - **solde**, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation de l'entretien obligatoire de 1^{ère} année, recépage éventuel et réception de chantier en présence des représentants du Département.
- La notification de la participation financière du Conseil départemental sera communiquée à chaque bénéficiaire de l'opération

6. DUREE ET ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

6.1. Durée du projet

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les **12 mois** qui suivent la date de la notification de l'attribution de la subvention.

La fin du projet doit intervenir dans les **2 ans** qui suivent cette même date.

Passés ces délais, la subvention attribuée sera retirée.

Les modalités du projet (linéaire, bénéficiaires, durée) pourront être modifiées sur demande dûment justifiée de l'opérateur, après accord écrit du Département et sous réserve que la qualité initiale du projet ne soit pas remise en cause (Cf. Critères de sélection).

Le démarrage anticipé des travaux avant l'attribution officielle de la subvention est possible à compter de la date de l'accusé réception du dossier. Toutefois, il n'oblige en aucun cas l'accord de subvention du Département et se fait aux seuls frais et risques du maître d'ouvrage et du bénéficiaire final de la plantation.

6.2. Engagement du porteur de projet

Dès l'accusé réception du dossier de candidature, le porteur de projet s'engage à ce que toutes les actions de communication fassent l'objet d'une autorisation du Département, pour que l'action volontariste du Conseil départemental et son engagement financier en faveur de la haie soient clairement identifiés par les bénéficiaires des aides mais plus largement des ornais dans leur ensemble.

Ainsi toute action de promotion ou de communication sur le projet par le bénéficiaire associera explicitement le Département qui en aura été informé préalablement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Département se réserve le droit de suspendre l'attribution de l'aide ou de rejeter une candidature.

Partie 2 : APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) 2023-2024

1. OBJECTIFS DE L'AMI ET NATURE DES PROJETS

Il s'agit pour les opérateurs publics de faire connaître leur intention de mettre en œuvre un programme de plantation conforme aux objectifs de la politique départementale, au cours de l'année 2023 ou 2024.

Afin d'impulser ces projets et de maintenir une dynamique de plantations de haies bocagères, le Département propose d'accompagner ces opérateurs dans la définition de leur projet de plantation.

1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet accompagnement sont :

- les Communes, groupements de communes, et autres groupements de collectivité (Parc naturel régional, Syndicat,...) ;
- les établissements publics.

1.2. Nature des projets

Le projet doit porter sur un linéaire cumulé de plantation ou de rénovation de haies d'au moins 5 000 m, sur des parcelles non urbanisées et non urbanisables (à court et moyen terme) au titre du (des) document(s) d'urbanisme en vigueur sur le(s) territoire(s) visé(s) par le projet de plantation (extrait cartographique du document d'urbanisme en vigueur à l'appui). Par ailleurs :

- les plantations doivent être réalisées sur le territoire du département de l'Orne ;
- chaque linéaire de plantation doit présenter au moins 3 essences différentes ;
- le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- seules les essences figurant dans la liste jointe au règlement de la politique et au dossier de candidature feront l'objet d'un financement ;
- les plantations réalisées devront faire l'objet d'un engagement de chaque bénéficiaire d'entretenir la haie plantée sur au moins 3 ans au travers d'une convention avec l'opérateur.

ATTENTION :

- **aucune plantation relevant d'une obligation réglementaire ne peut faire l'objet d'un financement dans le cadre de la politique départementale (par exemple : mise en œuvre de mesures réglementaires dans les domaines de l'environnement, du changement climatique et des bonnes conditions agricoles des terres dans le cadre des réglementations européennes.**

Des contrôles administratifs ou de terrain peuvent être opérés par les différents services concernés et entraîner des sanctions financières.

- **les candidats s'engagent à respecter les réglementations existantes en vigueur (loi sur l'eau, zonages environnementaux, distances au tiers et aux routes, règles d'implantation et d'entretien...).**

2. MODALITES DE CANDIDATURE

L'opérateur qui fait acte de candidature, doit présenter un dossier comprenant a minima :

- la date prévisionnelle de réalisation du projet ;
- une cartographie sommaire du territoire sur lequel porte le projet ;
- le linéaire prévisionnel de plantation ;
- l'objectif visé par ce projet (biodiversité, paysage, lutte contre l'érosion et le ruissellement,...) ;
- les bénéficiaires de l'opération (propriétaires privés, collectivités, agriculteurs exploitants,...) ;
- une délibération de l'organe décisionnel validant le principe du projet de plantation et sollicitant l'accompagnement du département dans la définition de ce projet.

Les projets retenus seront prioritaires dans la programmation financière annuelle du Département.

3. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accompagnera 2 opérateurs par an dans la définition de son projet de plantation.

Cet accompagnement se présente de la façon suivante :

- 1 à 2 réunions publiques d'information sur la politique départementale en faveur de la plantation de haie bocagère et la présentation du projet de l'opérateur ;
- recensement des personnes volontaires pour participer au projet ;
- pour chaque volontaire, un consentement au titre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), autorisant l'utilisation des données récoltées par le porteur de projet à des fins d'instruction et de communication sur le dossier par le Département ;
- prise de contact et rencontre individuelle de chacun d'entre eux sur le terrain pour préciser la faisabilité du projet, les linéaires, leur typologie et leur localisation ;
- accompagnement au montage du projet (estimation du coût du projet, marché public) ;
- réalisation du dossier de candidature à l'appel à projet du Département relatif à l'attribution d'aide à la plantation de haies bocagères.

4. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'AMI ET CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

4.1. Calendrier prévisionnel de l'AMI

Le calendrier de l'AMI 2023-2024 est le suivant :

- du 1^{er} juin au 15 juillet 2022 : dépôt des candidatures ;
- du 16 juillet au 31 août 2022 : instruction administrative des candidatures ;
- septembre 2022 : notification de la décision.

4.2. Critères de sélection

Les projets seront classés en fonction des critères suivants :

- cohérence du projet à l'échelle du territoire de l'opérateur ;
- du linéaire de plantation envisagé ;
- adéquation entre la typologie du projet et la politique de subvention du Département.

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la candidature. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Chaque dossier reçu fera l'objet d'un courrier « accusé réception » transmis par le Conseil départemental. Les dossiers incomplets, non-éligibles ou non-retenus feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

Les candidats ayant fait l'objet d'un refus pourront représenter un dossier dans le cadre d'une candidature ultérieure en fonction du calendrier de l'AMI.

En cas de sélection, l'opérateur se verra transmettre une convention de partenariat avec le Département pour la mise en œuvre de l'accompagnement.

ATTENTION : l'accompagnement du Département dans le cadre de l'AMI ne vaut pas attribution de subvention à la plantation de haies dans le cadre de l'AAP pour la plantation de haies bocagères.

Partie 3 : CONTACT ET DEPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature de l'AAP et de l'AMI sont à télécharger sur le site du Département www.orne.fr rubrique « Marchés publics & Appels à projets » ou à demander au Bureau de l'agriculture et de l'espace rural (Cf. coordonnées ci-dessous) et à retourner complété des pièces demandées sous format papier ou dématérialisée avant la date de clôture de chaque opération (le cachet de la poste faisant foi) à :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle attractivité territoriale – DDDT/BAER
Hôtel du Département
27, Bd de Strasbourg – CS 30 528
61 017 ALENCON Cedex

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez vous adresser au Bureau de l'agriculture et de l'espace rural – 02 33 81 64 71 ou à pat.dddt@orne.fr

Le Département se réserve droit d'écarter toute candidature incomplète sans information préalable.